



VILLE DE MENNECY

Boite Postale N°1
91541 – MENNECY Cedex (ESSONNE)

TEL : 01.69.90.80.30

Fax : 01 64 57 00 41

AR 49 16 82

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la Ville de MENNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2-2°, 2213-2 et L.2214-4

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1, L2, L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, R1334-31,

VU le Code Pénal, et notamment les articles R131-13, R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les nuisances sonores constituent une atteinte grave à la santé physiologique et psychologique,

CONSIDERANT que les bruits excessifs ne sont pas compatibles avec le caractère calme et paisible de la Ville de MenneCY,

CONSIDERANT qu'à défaut de précautions nécessaires prises par chacun pour éviter les bruits qui nuisent à l'intérêt de la collectivité et troublent le repos ou la tranquillité des habitants, il appartient au Maire d'assurer le bien-être par des mesures de police appropriées,

ARRETE

Article 1 :

L'Arrêté Municipal L.VI.02.161.145 en date du 10 juin 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Interdiction générale

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de MENNECY tous bruits causés sans nécessité ou dûs à un défaut de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Article 3 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que : cafés, restaurants, bars, salles de réunions, salles de spectacles, etc... doivent prendre toutes mesures utiles afin que les bruits ou vibrations émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage et les habitants des immeubles concernés, en particulier après 21h00 et jusqu'à 8h30 du matin.

L'autorisation d'ouverture délivrée par le Maire pourra être assortie de conditions de niveau sonore acoustique maximum à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement.

En cas d'infractions répétées et dûment constatées à la réglementation en matière de bruit, le Maire aura la possibilité, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, de décider la fermeture administrative de l'établissement, sous réserve de la compétence du préfet en matière de débits de boisson.

Article 4 : Bruit sur le domaine public

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur charge informative, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, et ceux provenant :

- des publicités par cris ou par chants, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion par haut parleurs, trompes, ou instruments analogues.
- de l'usage de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants,
- de tous travaux bruyants, professionnels ou particuliers, notamment réparations essais ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'usage d'appareils de reproduction ou diffusion sonore sur les pelouses et voies publiques, à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs,
- de la manipulation du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations. Les livraisons sur le territoire de la commune sont interdites de 22 heures à 6 heures du matin, avec une tolérance à 5 heures du matin pour certains commerces.

Des dérogations spéciales pourront être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales et fêtes ; une dérogation permanente est accordée pour le 1^{er} janvier, le jour de la fête de la musique et le 14 juillet.

Article 5 : Véhicules automobiles et deux-roues à moteur

Les motocyclettes, les vélomoteurs, les cyclomoteurs, tricycles et autres cycles à moteur ainsi que les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Quant aux alarmes antivol, elles doivent cesser après une minute de fonctionnement. Des contrôles de mesures acoustiques pourront être effectués, par sonomètre pour les automobiles et deux roues à moteur, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'infraction à ces dispositions, le contrevenant est tenu, sous peine d'amende, de faire constater la remise en conformité de son véhicule ou de son deux-roues, dans un délai de cinq jours. En cas de récidive, ou de non-respect de cette obligation, l'immobilisation pour remise en conformité pourra être prononcée.

Article 6 : Ateliers et commerces de natures diverses

Les entrepreneurs, artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi d'appareils, instruments et outils susceptibles d'occasionner un bruit intense hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité des habitants du voisinage, doivent interrompre leurs travaux en toutes saisons de 20h30 à 7h30 du matin, ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Article 7 : Matériels et engins de chantiers, travaux et installations bruyantes

Les matériels utilisés pour les besoins de chantiers et travaux publics ou privés, ainsi que les installations bruyantes en général, devront être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Sauf en cas de travaux pour des raisons d'urgence et de sécurité et avec dérogation accordée par le Maire, le Préfet le cas échéant, les travaux et chantiers ainsi que le fonctionnement des installations bruyantes doivent être interrompus en toutes saisons de 19h30 à 7h30 du matin, ainsi que les dimanches et jours fériés toutes la journée.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 8 : Locaux d'habitation

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits excessifs répétés et intempestifs émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radio, de télévision, hauts parleurs, instruments de musique, appareils ménagers, sonneries téléphoniques, carillons, etc..., ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés provenant de porte-voix, tirs d'artifices, pétards, armes à feu, moteurs ainsi que tous appareils et machines ne doivent, en aucun cas, troubler le repos et la tranquillité du voisinage.

En outre, tous ces bruits sont interdits de 22h30 à 7h30 du matin, ainsi que les dimanches et jours fériés. Concernant les alarmes anti-intrusions, leur dysfonctionnement devra être résolu par les propriétaires dès qu'ils en auront connaissance, et dans tous les cas, 2 heures après déclenchement de ladite alarme.

Article 9 : Utilisation d'appareils de jardinage chez les particuliers

1) Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, leur répétition ou de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, nettoyeur à haute pression, présentant un aspect épisodique, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

2) Dérogation est faite aux sociétés et aux services techniques municipaux de la commune pour toutes interventions d'urgence.

Article 10 : Bricolage

Les travaux réalisés à l'intérieur d'habitations collectives au moyen d'outils bruyants, tels que marteaux, scies, perceuses, raboteuses, etc... ne sont autorisés qu'aux horaires fixés à l'article 9 ci-dessus.

Sont également soumis aux mêmes dispositions tous appareils qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et d'une manière générale, toutes nuisances constituant une gêne pour le voisinage.

Article 11 : Animaux domestiques

Les propriétaires ou possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins. Les propriétaires de chiens doivent veiller à ceux que ceux-ci n'aboient pas de façon intempestive ou répétée de jour comme de nuit.

Article 12 : Heure limite de fermeture des lieux publics

Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne sont fixés conformément à l'Arrêté Préfectoral n°2010 PREF DCSIPC/BSISR 0271 du 28 avril 2010 :

- à 00 heure du dimanche au jeudi
- les vendredis et samedis : à 02 heures
- la nuit précédent un jour férié : à 02 heures

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux nuits suivantes, au cours desquelles les établissements concernés peuvent demeurer ouverts sans aucune restriction :

- du 13 au 14 juillet
- du 14 au 15 juillet
- du 11 au 12 novembre
- du 24 au 25 décembre
- du 31 décembre au 1^{er} janvier
- dans le cadre de la fête de la musique

Article 13 : Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire et les personnes mentionnées au décret 95-409 du 18 avril 1995 (policier municipal, garde champêtre, technicien territorial, et autres personnes assermentées).

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5° du Code Pénal.
- par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R48-1 à R48-5 du Code de la Santé Publique, et R 623-2 du Code Pénal.
- par des contraventions de la 4^{ème} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 318-3 du Code de la Route.

Article 14 : Constatation des infractions et sanctions

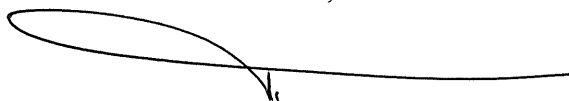
Monsieur le Maire de MenneCY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MenneCY
- Monsieur le chef de la Police Municipale

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à MENNECY, le 18 février 2016



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de MenneCY
Conseiller Régional